



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (5^e chambre)

(Présidence de M. Portalis.)

Audiences des 7 et 14 février 1833.

Fabrication de briques d'après les procédés anglais. — Contrefaçon.

En 1819, M. Sargent vint en France; il avait consacré toute son existence à l'industrie; aussi il signala son arrivée par l'application d'un procédé à l'aide duquel il parvenait, en quelques heures, à dessécher des bois destinés à monter des fusils; il s'occupa en même temps de procédés propres à couper les bois. Mais son attention se porta sur une branche d'industrie beaucoup plus importante, c'était la fabrication et la cuisson des briques. En France, les briques se composent de terres micilagineuses de différentes qualités, et préparées à grands frais; la cuisson s'opère dans des fours, et entraîne des dépenses également considérables.

M. Sargent conçut, en 1824, l'idée de fonder à Auteuil une vaste manufacture de briques d'après les procédés connus en Angleterre, et auxquels ses connaissances spéciales lui permirent d'ajouter de notables perfectionnements; il jeta dans cette entreprise des capitaux énormes, et pour que ces sacrifices ne pussent être perdus par une concurrence trop prompte, il prit un brevet d'importation.

Voici les procédés qu'il emploie. La terre naturelle, sans qu'il soit besoin de la choisir, ni de la mélanger, forme la base des matières nécessaires a confectionner les briques; dans cette terre, M. Sargent introduit une quantité plus ou moins considérable de résidu de machefer ou escarbille.

Ces mélanges une fois opérés, voici comment s'opère la cuisson en plein air. On place les briques sur un terrain uni; chaque couche de briques est couverte d'un lit de poussière de charbon de terre; ainsi, de couche en couche jusqu'à ce qu'on ait entassé plusieurs milliers de briques. Alors, par deux ouvertures réservées à la base de cette construction on met le feu qui se communique lentement de couche en couche, tout devient bientôt un vaste foyer; les matières combustibles même contenant le corps des briques, ajoutent à la chaleur résultant des couches; enfin, après un mois ou deux ce foyer s'éteint et les briques sont arrivées par cette cuisson économique à un point de dureté et de solidité extraordinaires. A cette qualité, vient s'en joindre une autre non moins précieuse, c'est que l'expérience a appris que toutes les constructions dans lesquelles ont été employées ces briques, soit pour des maisons, soit pour les caves, étaient à l'abri de l'humidité.

C'est ainsi que M. Sargent fabriquait ses briques, quand un de ses ouvriers sortit de ses ateliers, et s'associa avec M. Nesbitt pour fonder, aux Thermes, une manufacture rivale.

M. Sargent saisit la justice de paix de Neuilly; il signala M. Nesbitt comme contrefacteur; mais, par suite d'une enquête où figuraient des ouvriers ou des associés de M. Nesbitt, M. Sargent perdit sa cause. Il en a appelé.

C'est sur ces faits que le Tribunal était appelé à statuer, et qu'après une longue délibération il a rendu le jugement suivant, qui reproduit et réfute les objections présentées pour M. Nesbitt.

Attendu qu'il ne résulte nullement de l'enquête faite devant le juge-de-paix de Neuilly, que les procédés employés par Sargent aient été connus en France avant 1824;

Que des faits et documents de la cause il résulte, au contraire, que le mode de fabrication et de cuisson usité dans quelques fabriques de l'Angleterre n'avait été que très imparfaitement indiqué dans des ouvrages publiés en France; que de simples énonciations y avaient été consignées à l'égard de l'emploi des cendres de minerai et de charbon de terre, pour dégraisser les terres propres à la fabrication des briques;

Attendu que, en admettant même que quelques-uns des procédés de Sargent aient été usités dans quelques établissements de briqueteries, il faudrait, pour faire prononcer la déchéance des brevets accordés à Sargent, qu'il fût prouvé par Nesbitt que tous les moyens décrits dans lesdits brevets, et relatifs, non seulement à l'emploi des escarbilles et du charbon de terre, mais encore au mode de cuisson, au broyage et au séchage des matières, et à la forme de construction des outils et machines nécessaires pour la fabrication, étaient tous connus et employés en France avant 1824 et 1827;

Attendu que l'emploi fait par Nesbitt des procédés de Sar-

gent et l'établissement d'une briqueterie près de celle dudit Sargent, ont occasionné à celui-ci de graves préjudices dont il doit être indemnisé;

Par ces motifs, le Tribunal émettant, décharge Sargent des condamnations prononcées contre lui;

Et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, ordonne que les briques, tuiles et carreaux fabriqués d'après les procédés de Sargent et qui se trouvent dans les lieux où est établie la fabrique de Nesbitt, seront saisis et confisqués au profit de Sargent;

En conséquence, l'autorise à les faire enlever des lieux où ils se trouvent pour en faire et disposer comme de chose à lui appartenant;

Fixe à 5 mille fr. les dommages-intérêts dus par Nesbitt à Sargent pour le préjudice par lui éprouvé par la fabrication et la vente des briques fabriquées d'après ses procédés; en conséquence condamne Nesbitt, même par corps, au paiement de ladite somme envers Sargent, conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 1832, et fixe la durée de la contrainte par corps en une année; condamne Nesbitt en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DEGOUE DE NUNCQUES. — Audiences des 5 et 6 mars.

Accusation de parricide. — Trois accusés.

Une famille toute entière a comparu devant la Cour d'assises de Versailles, sous le poids d'une accusation de parricide; le mari, la femme et leur fils ont, si l'on en croit l'accusation, tué leur mère et leur aïeule, pour s'affranchir du paiement d'une rente viagère fort modique, et ce crime, commis en 1827, est depuis ce temps resté impuni.

Une telle cause devait éveiller vivement l'attention publique; aussi, mardi dernier, les portes de l'enceinte de la Cour d'assises de Versailles étaient envahies dès huit heures du matin par un immense concours de curieux, dont une partie seulement a pu être admise dans la salle.

A dix heures l'audience est ouverte. Les accusés sont introduits; tout-à-coup le plus profond silence règne dans l'auditoire, et tous les regards se dirigent sur eux.

Le premier, Jacques Legrand, est âgé de 66 ans; sa mise est celle d'un cultivateur aisé; aucune émotion n'agit son visage, qui n'a rien de remarquable. Sa femme, Véronique Visbecq, prend place à ses côtés; elle est âgée de 60 ans; sa figure est d'une mobilité extrême; elle prête aux débats une attention constante, et à chaque témoignage elle manifeste une agitation toujours croissante. Leur fils, Sevrin Legrand, est âgé de 27 ans; sa figure est franche et prévenante; il répond avec calme à toutes les questions qui lui sont adressées.

Les accusés sont assistés de M^{es} Landrin et Doré, avocats à Paris, et de M^e Bailli, avoué à Mantes.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation. En voici les principaux faits:

Le 26 avril 1827, vers dix heures du matin, dans l'arrondissement de Mantes, à une demi-lieue du village d'Oinville, près le bois de Liguierieux, fut trouvé le cadavre d'une femme, avancée en âge: c'était celui de la veuve Visbecq, qui habitait le village d'Oinville; l'état singulier dans lequel se trouvait ce cadavre attira sur-le-champ l'attention de l'autorité; il était gisant à terre, étendu sur le dos, les bras reposaient de chaque côté du corps sur le gazon; les bras, les jambes, la tête étaient entièrement nus, le reste du corps n'était couvert que d'une chemise et d'un mauvais jupon. La chemise et le jupon étaient entortillés autour des cuisses, et formaient autour d'elles un nœud très serré.

Au-dessus de la tête de la victime étaient deux sabots, sur lesquels on ne remarquait aucune empreinte de boue; mais qui dans leur partie supérieure étaient tachés de sang; un bâton était auprès de ces sabots; le gros bout de ce bâton était aussi taché de sang; les bras et les jambes de cette malheureuse femme étaient couverts de contusions, et de plaies sanglantes, nécessairement produites par un instrument contondant; une légère blessure fut aussi remarquée sur la partie postérieure de la tête; un autre fait aussi étrange fut également constaté par les hommes de l'art. Tout le corps était déjà saisi par la rigidité cadavérique, seulement les articulations des jambes et des épaules jouissaient d'une mobilité extraordinaire, ce qui ne pouvait provenir que des tractions violentes exercées sur ces membres, tractions qui auraient eu lieu en portant après sa mort le corps par les bras et par les jambes, et en le traînant sur le sol. On remarqua en effet une empreinte de quatre-vingts pas environ qui, partait du chemin d'Oinville jusqu'au lieu où était le cadavre. Ces traces étaient celles

du genou et des doigts des pieds très bien marqués et annonçaient que le cadavre avait été traîné par les mains jusqu'au lieu où il avait été jeté.

Toutes ces circonstances convinquirent M. le procureur du Roi de Mantes que la mort de la veuve Visbecq était nécessairement le résultat du crime; que les assassins, après l'avoir assailli, frappée et étouffée dans son domicile, ce qui était d'autant plus facile qu'elle était fort âgée, et que la frayeur avait dû lui ôter tous les moyens de se défendre, l'avaient, après le crime, transportée dans un endroit sauvage et désert, fort éloigné de sa maison, pour détourner les soupçons.

La voix publique accusa la famille Legrand.

Legrand était le gendre de la veuve Visbecq, qui depuis plusieurs années s'était démise de tous ses biens en faveur de ses enfans, sous la réserve de l'usufruit de la maison qu'elle habitait, et moyennant une rente viagère. La part de Legrand dans cette rente était de 80 francs; mais bien qu'il fût riche, il ne la payait qu'avec la plus grande répugnance. Il se plaignait d'avoir eu à souffrir de l'inégalité des parts es faits par sa belle-mère, et de là naquit dans son esprit une haine violente contre elle, qu'il ne manquait jamais de manifester, chaque fois qu'il la rencontrait, par des outrages et des injures grossières. « Quand donc créveras-tu, tison d'enfer? lui disait-il quelque temps avant l'événement, quand donc nous débarrasseras-tu de ta vieille peau? » Cette inimitié était telle que la veuve Visbecq évitait avec terreur de se rencontrer avec la famille Legrand, et qu'alarmée de ces propos menaçans, on l'entendait souvent s'écrier: « Les malheureux me tueront; je ne mourrai pas de ma belle-mort. »

La femme Legrand, Véronique Visbecq, partageait ces sentimens dénaturés à l'égard de sa mère, et la terreur qu'elle lui inspirait était plus grande encore que celle produite par son mari: le jour de l'événement, elle ne manifesta aucune émotion en apprenant la mort de sa mère: *elle est morte, dit-elle, tant mieux elle ne nous fera plus d'affront!* Puis en voyant le cadavre, elle convint qu'il n'avait pu venir là tout seul. — *C'est sans doute le diable qui l'y a porté*, ajouta-t-elle froidement.

Une visite domiciliaire eut lieu chez la veuve Visbecq; on trouva sur le sol, auprès de la porte restée entre-baillée, des empreintes de pas. Il fut reconnu et constaté que ces pas étaient ceux de Legrand... Legrand, sa femme et son fils furent arrêtés; interrogés sur-le-champ, ils tombèrent dans une foule de contradictions sur l'emploi de leur temps dans la matinée.

Cependant l'instruction n'ayant révélé aucune charge nouvelle, ils furent malgré ces graves présomptions rendus à la liberté par une ordonnance de non lieu du Tribunal de Mantes après quatre mois de captivité.

Plusieurs années s'écoulèrent, l'attention de la justice paraissait avoir cessé de se porter sur les Legrand, lorsque d'autres révélations vinrent donner une nouvelle vie à l'ancienne instruction.

En 1829, Legrand fils était sur le point de se marier à une D^{lle} Palluet. Un placard anonyme fut affiché à la mairie, il contenait ces mots: *Maire de la commune, je vous défends de marier Legrand fils, il a tué sa grand' mère, ils l'ont portée à trois sur un brancard, je l'ai vu!*

On fit de vains efforts pour connaître l'auteur de cet écrit; mais ce qui parut le plus étrange, c'est que malgré les sollicitations qui lui furent faites, Legrand se refusa constamment à porter plainte à l'occasion de ce placard outrageant. Un autre fait éveilla encore l'attention de la justice; d'autres lettres anonymes furent écrites au procureur du Roi, elles dénonçaient comme étant l'auteur de la mort de la veuve Visbecq, le nommé Nicolas Visbecq auquel Legrand avait toujours porté une vive animadversion. Ces insinuations étaient absurdes, car ce Nicolas Visbecq, autre enfant de la veuve Visbecq, était celui qui l'affectionnait le plus. Ces lettres furent examinées, et elles parurent être de l'écriture de Legrand fils; ce fut à cette époque qu'indigné de ce qu'on accusait Nicolas Visbecq d'un crime semblable, le nommé Simon Pasci, l'homme jouissant dans le pays d'une réputation intacte, déclara qu'il ne pouvait pas souffrir qu'on soupçonnât un innocent, et qu'il était prêt à déclarer ce que lui-même avait vu, et ce qu'il avait jusqu'alors caché par ménagement pour une famille qui ne lui avait pas fait de mal. Il déclara en effet avoir, le soir de l'assassinat, entendu un grand mouvement dans la maison de la veuve Visbecq; qu'à ce mouvement avait succédé un instant d'effrayant silence, et que bientôt après il avait vu Legrand, sa femme et son fils sortir de la maison, portant le cadavre de leur mère sur une civière; qu'il les avait tous les quatre parfaitement reconnus, et qu'il avait vu le funèbre cortège se diriger du côté du bois de Liguierieux.

Un autre témoin déclara aussi qu'étant un jour, en 1829, dans le bois de Liguierieux, près de l'endroit où avait été trouvé le cadavre, il avait vu Legrand et sa femme; qu'e passant auprès d'eux, il avait entendu Legrand dire en baissant la tête: « Si ces arbres avaient parlé, nous ne serions plus de ce monde ni l'un ni l'autre. »

Ces faits ont motivé l'accusation de Legrand père, de sa femme et de son fils; et c'est par suite de cette accusation qu'ils paraissent devant les assises. Nous remarquons parmi les témoins MM. Adelon et Marjolin, membres de l'Académie de médecine, professeurs à l'École de Médecine.

M. le président interroge Legrand. Vous étiez mal avec votre belle-mère? — R. Non, Monsieur, elle était capricieuse la chère femme; quand elle était bien avec un de ses enfans elle ne pouvait être bien avec l'autre; mais je n'étais pas si mal ensemble : on n'aurait pas mangé, dans la maison, une noisette, sans qu'elle n'en ait sa part. — D. Vous lui avez pourtant souvent adressé de grossières injures, comme celle-ci : *Tison d'enfer, tu ne creveras-donc pas*, etc. — R. Pour celui-là c'est faux, c'est parfaitement faux. — D. Vous lui deviez une rente viagère? — R. Oui, et on la payait par un huissier, pour que cela soit plus régulier. — D. On a remarqué, le jour où votre mère a été trouvée dans le bois, des empreintes de pas auprès de la porte de sa maison; vous avez reconnu que c'étaient les vôtres : est-ce vrai? — D. Pour celui-là ce n'est pas; j'ai été dans ma grange, qui est à côté, mais je n'ai pas été chez elle. — D. Ainsi, vous niez avoir donné la mort à la veuve Visbecq? — R. Comment, si je nie, certainement que je nie; car qu'est-ce qu'on peut dire sur ma probité : rien. Je suis honnête homme, je ne sais pas comment elle est morte; mais ce n'est pas par ma faute, c'est sûr. — D. Cependant, vous connaissez Simon Pascal; il déclare vous avoir vu portant son cadavre? — R. Pour celui-là c'est faux, c'est parfaitement faux; Simon Pascal m'en veut parce que j'ai vendu à un autre un panier de prunes que je lui avais promises; mais c'est faux. — D. Cependant il a la réputation d'un honnête homme. — R. Et moi aussi je suis un honnête homme; qu'est-ce qu'on peut dire contre ma probité? — D. Un autre témoin, Prosper Visbecq, vous a entendu faire l'aveu du crime? — R. Oh! pour celui-là c'est absolument faux.

La femme Visbecq, pendant tout l'interrogatoire de son mari, n'a pas cessé de gesticuler et de s'écrier : Ah! mon Dieu! Ah! par exemple! peut-on dire des choses comme ça? Interrogée à son tour, ainsi que son fils, ils opposent l'un et l'autre les plus vives dénégations à toutes les charges de l'accusation.

On appelle le premier témoin.

M. Giard, médecin à Mantes : J'ai été appelé pour constater l'état d'un cadavre trouvé dans la plaine près du bois de Lignerieux. Ce corps était nu; il n'était enveloppé que d'une chemise et d'un léger jupon; les jambes et les bras étaient couverts de contusions; une plaie sanglante assez large se faisait remarquer à l'avant-bras droit; mais aucune de ces blessures, quelques violences qu'elles attestassent, ne m'a paru de nature à entraîner nécessairement la mort. L'autopsie du cadavre que j'ai faite avec un grand soin, ne m'a fait reconnaître aucun signe intérieur, aucune lésion qui ait pu entraîner la cessation de la vie.

M. Bonneau, docteur en médecine à Mantes. Ce médecin fait une déclaration semblable à celle de M. Giard.

M. Landrin : M. Bonneau pourrait-il dire si les contusions et les plaies qu'il a remarquées paraissent être le résultat de coups ou de chute?

Le témoin ne peut rien préciser à cet égard, mais la direction des plaies aurait dû être plus oblique si elles eussent été causées par des coups de bâton.

M. Bonneau déclare en outre que dans le cas de suffocation, on aurait dû nécessairement trouver les poumons engorgés de sang.

MM. Adelon et Marjolin sont ensuite entendus. Ces deux célèbres médecins n'ont pas vu le cadavre; nous ne pouvons, dit M. Marjolin, présenter que des probabilités, rien d'affirmatif. Les blessures remarquées par les premiers médecins, ne sont pas nécessairement mortelles; sont-elles les suites de violences exercées par des assassins? Ce qui rend cette hypothèse probable, c'est qu'elles sont toutes situées sur la partie antérieure du corps, et sur le côté droit, et qu'il n'y en a pas à la figure, tandis que le contraire serait arrivé, si la veuve Visbecq s'était blessée en se débattant au milieu de convulsions.

Cette probabilité acquiert une grande force, si on a en effet remarqué des traces indiquant que ce corps a été traîné.

La mobilité des articulations des bras et des jambes, contrastant avec la rigidité du cadavre, est aussi une grave présomption de crime, et prouverait qu'après sa mort, ces bras et ces jambes ont été soumis à de violentes tractions.

M. le président : Pensez-vous que dans le cas où on aurait étouffé la veuve Visbecq, il y aurait eu des traces intérieures?

M. Marjolin : Il est probable qu'il y en aurait eu, mais ce n'est encore qu'une probabilité : en un mot, dans toute cette affaire, notre opinion qui n'a d'autres bases que les rapports des premiers médecins, se résume en ce peu de mots : il n'est pas rigoureusement impossible que la veuve Visbecq n'ait pas été assassinée, et n'ait pas succombé à des convulsions soudaines causées par la frayeur et le froid.

M. Barbé, propriétaire, ancien maire d'Oinville : J'étais maire à l'époque de l'événement, et me suis transporté sur les lieux où le cadavre était gisant; il était presque complètement nu et meurtri de coups. Cela faisait trembler! Personne, en le voyant, ne peut douter qu'on l'avait transporté en cet endroit après la mort. La chemise était entortillée autour des épaules; ni les sabots, ni le bâton, ni les pieds, ni aucune partie du corps ne portaient de taches de boue, et cependant le sol était très fangeux. La femme Legrand qui vint à ce moment, montra la plus grande insensibilité et fit même entendre d'atroces propos. Je me transportai au domicile de la veuve Visbecq; chemin faisant, je rencontrai Legrand, auquel je dis de nous accompagner; arrivé auprès de la porte, je remarquai des traces de pas. Arrêtez, dis-je, quels sont ces pas? Ce n'est pas la peine de chercher, me dit Legrand, ces pas, ce sont les miens. J'ai voulu, ce matin, voir ce que pouvait faire ma belle-mère si matin, parce que j'étais étonné de voir la porte entrebâillée. Comment, lui

dis-je, vous qui n'allez jamais chez votre belle-mère y êtes-vous allé ce matin? C'est pourtant vrai, me répondit-il?

Legrand, avec vivacité : C'est faux; ce n'était point mes pas; j'ai été à ma grange et pas ailleurs. Le témoin persiste dans sa déposition.

M. Landrin : Le témoin peut-il dire si la veuve Visbecq n'avait pas l'habitude de marauder? — R. Elle en avait la réputation.

M. le président : Savez-vous si elle vivait en bonne intelligence avec la famille Legrand? — R. Je sais qu'au contraire elle en avait une grande frayeur; elle se plaignait de leurs mauvais traitemens, ou manifestait la crainte de ne pas mourir de sa belle mort.

La femme Legrand : Tout cela, ce sont des faussetés, le bon Dieu sait que ce n'est pas vrai.

Monvoisin, garde champêtre : Quelque temps avant la mort de la femme Visbecq, j'ai été témoin d'une violente dispute entre Legrand et cette femme; il la traitait indignement : « Tison d'enfer, tu ne creveras donc pas, disait-il, tu ne nous débarrasseras donc pas de ta vieille peau? » La veuve Visbecq ne lui répondait que faiblement.

Legrand : Tout cela est faux; j'ai eu des discussions avec ma belle-mère, mais je ne lui ai jamais dit de choses pareilles.

Adonis Leroy : Le jour où on a trouvé le corps de la femme Visbecq, j'y suis allé comme les autres. La femme Legrand y est venue. Après m'avoir adressé diverses injures, elle me dit : « Maintenant, ta femme ne mettra plus les cottes de ma mère. » Et comme on lui faisait remarquer que le cadavre avait dû être porté si loin par quelqu'un : « C'est le diable, dit-elle, qui l'a portée là! »

La femme Legrand, avec emportement : Comment peut-il avoir le front de dire ces menteries? Est-ce effronté! Faut-il être méchant!

L'agitation de la femme Legrand est au comble, et c'est avec peine qu'on parvient à la calmer.

Un grand nombre de témoins sont entendus, ils déposent tous des mêmes faits et de propos semblables. Les accusés leur opposent les plus vives, les plus constantes dénégations.

On appelle le témoin Simon-Pascal. (Mouvement général d'attention).

Simon-Pascal déclare être marchand de vin, propriétaire dans le village d'Oinville, il dépose ainsi d'une voix assurée :

Dans la soirée du 25 au 26 avril 1827, il était environ dix heures du soir, je suis allé voir mon beau-père dont la femme était malade; mon beau père était voisin de la femme Visbecq; en passant sous les croisées de cette femme, j'entendis du bruit causé par un grand mouvement qui se faisait dans la maison : j'en fus étonné parce que je savais que cette femme était seule et qu'il était tard.... Au bout d'un quart-d'heure je sortis de chez mon beau-père par la porte de derrière, cette porte donne sur le jardin de la femme Visbecq; j'entendis de nouveau du bruit dans la maison... Etonné, je m'approchai d'une vingtaine de pas, tout près de la porte de la maison dans le jardin de la veuve Visbecq... Le temps était clair, et on distinguait parfaitement tout ce qui se passait... Le bruit cessa tout-à-coup... Je vis s'ouvrir la porte de la chambre, puis trois personnes en sortirent, elles portaient sur une civière le corps de la femme Visbecq; ils sortirent, s'approchèrent de l'endroit où j'étais et passèrent devant moi : je les reconnus parfaitement, c'était bien la veuve Visbecq étendue sans mouvement sur une civière, à peine vêtue et telle qu'on l'a trouvée le lendemain; les deux hommes qui la portaient, c'étaient Legrand père et Legrand fils; je les ai positivement reconnus, une femme marchait à côté d'eux, c'était la femme Legrand, je l'ai aussi parfaitement reconnue; ils ont monté le jardin, ont pris le sentier de la Grou, et se sont dirigés du côté du Lignerieux... je les ai perdus de vue; je suis resté tout stupéfait, je n'ai pas douté qu'il y avait un crime, et en effet, le lendemain j'ai appris qu'on avait retrouvé le corps de la femme Visbecq. (Une longue agitation succède à cette déposition).

M. le président : Vous sentez toute l'importance de votre déposition. Il y a six ans que les faits se sont passés. Comment se fait-il que vous en ayez parlé pour la première fois en 1832?

Pascal : J'ignorais que ce fût un devoir d'aller dénoncer les Legrand; je n'ai pas voulu perdre des gens qui ne m'ont pas fait de mal; mais quand j'ai appris qu'on accusait Nicolas Visbecq, cela m'a indigné, et j'ai tout dit.

M. Landrin : Le témoin n'a-t-il pas eu une discussion d'intérêt avec Legrand?

Pascal : Jamais; seulement une fois il a vendu à un autre des prunes qu'il avait promis de me céder; cela m'a contrarié : voilà tout.

M. Doré : Le témoin a-t-il parlé de ce qu'il avait vu à sa femme ou à sa mère?

Pascal : A personne.

M. Bailli : Le témoin était-il placé de manière à ce qu'il ne pût être découvert? — R. Je n'étais pas caché; il n'y a dans ce jardin ni arbre ni mur.

Legrand, avec énergie : Cet homme est un menteur; il parle ainsi par haine, mais nous sommes innocens.

Après ce témoin, Prosper Visbecq est appelé. (L'attention redouble.)

« Il y a environ deux ans et demi, dit-il, un jour du mois de septembre, vers quatre à cinq heures du soir, j'étais à cueillir des noisettes dans le bois de Lignerieux, précisément en face l'endroit où on a retrouvé le corps de la femme Visbecq; j'étais à deux ou trois pas du chemin, et caché par les arbres. J'ai vu Legrand et sa femme qui ont passé devant moi. Lorsqu'ils ont été en face de l'endroit où était le corps, Legrand s'est retourné vers sa femme, et lui a dit d'une voix creuse en baissant la tête : « Si en cas que ces arbres aient parlé, nous ne serions

plus de ce monde ni l'un ni l'autre. » Elle n'a pas répondu. C'est tout ce que je sais. (Sensation.)

M. le président : Vous sentez l'importance de vos paroles.

Le témoin, vivement : Oui, monsieur, et, si je mens, qu'on les fasse descendre et qu'on me mette à leur place. (Mouvement.)

D. Pourquoi n'avez-vous parlé de ce fait qu'en 1832? — R. Parce qu'ils sont mes parens, et que ces choses-là ne sont pas agréables pour une famille.

M. Landrin : Je n'ai pas de question à adresser au témoin; mais je constate qu'il est neveu des accusés, et fils de ce Nicolas Visbecq contre lequel ont été dirigées des lettres anonymes, et que c'est précisément après l'apparition de ces lettres que le témoin a parlé pour la première fois.

On entend les témoins à décharge. Il résulte de leurs dépositions que la femme Visbecq maraudait souvent dans les bois, et que, récemment, elle avait ressenti des atteintes de convulsions apoplectiques, qui avaient donné lieu à des inquiétudes sérieuses.

Il est cinq heures, l'audience est levée et renvoyée au lendemain à dix heures du matin. La séance du mercredi a été consacrée aux plaidoiries.

M. Salmon, procureur du Roi, dans un réquisitoire plein de logique et de force, soutient l'accusation.

M. Landrin qui en avait été chargé par ses confrères, présente la défense dans toutes ses parties. Après cette habile et chaleureuse plaidoirie, M. Doré et M. Bailli noncent à la parole. Nous ne pouvons, dit M. Doré, que nous en référer à la défense complète que vous avez entendue, et vous livrer avec confiance à l'impression qu'elle a produite sur vous.

M. Degouve de Nuncques résume les débats avec talent et avec une rare impartialité; c'est un hommage que nous nous plaisons à rendre à ce magistrat, qui, dans cette grave affaire, comme dans toutes celles qui l'ont précédée, a constamment montré les mêmes lumières, le même sentiment de justice.

Les efforts de la défense ont été couronnés d'un plein succès. Après une courte délibération, le jury déclare les trois accusés non coupables; et ils sont mis en liberté.... La foule se précipite sur leurs pas en les couvrant de félicitations.

C'est avec peine que les témoins Pascal et Prosper Visbecq échappent à la fureur de la multitude qui les entoure, et les poursuit en les traitant de faux témoins et de suites.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE (Montbrison).

(Par voie extraordinaire.)

PRÉSIDENCE DE M. VERNE-BACHELARD, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audience du 7 mars.

Affaire du CARLO-ALBERTO et de la conspiration de Marseille. (Voir la Gazette des Tribunaux des 27, 28 février, 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 mars.)

Depuis le commencement des débats, l'affluence des curieux n'avait pas encore été aussi considérable. La partie réservée au public est envahie dès l'ouverture des portes; les dames sont aussi plus nombreuses qu'aux audiences précédentes. L'attrait des plaidoiries semble avoir réveillé la curiosité.

A dix heures la Cour prend séance.

Sur la demande de M. le procureur-général, l'accusé de Mesnard est appelé. On lui représente une lettre qu'il reconnaît pour être de son écriture.

Le témoin Janvier est également rappelé.

M. le procureur-général lui adresse les questions suivantes :

D. Avez-vous vu vous-même la chaudière du Carlo-Alberto? — R. Oui, Monsieur. — D. Votre maître d'équipage ne vous a-t-il pas fait un rapport à ce sujet? — R. Oui, Monsieur, le maître mécanicien m'a fait un rapport. — D. Ce rapport est-il conforme à la déposition que vous avez faite devant la Cour? — R. Oui, Monsieur.

M. Duplan, procureur-général, prend la parole. Après un court exorde sur l'importance du procès soumis à la délibération du jury, ce magistrat trace ainsi le tableau de la France et de l'Europe au moment où le complot se concertait à Massa-Carrara :

« Un complot suivi d'attentat appelle votre jugement. Quel était son but? vous le savez : renverser le trône élevé par la souveraineté nationale et rétablir la famille déchue. Voilà ce que les débats vous ont appris; mais (je crois pouvoir le dire), vous ne connaissez pas encore la conjuration ni ses plans, ni ses combinaisons, ni ses calculs, ni ses vastes conceptions. La conjuration ne fut pas une de ces entreprises insensées qui, trop souvent, n'excitent que le mépris et la pitié. Allumer simultanément deux foyers de guerre civile sur deux points opposés de la France, ce n'était pas une tentative ordinaire, ce n'était pas une émeute, une sédition, un coup de main, c'était le bouleversement de tous les pays.

« Pour opérer sur un tel cadre, il fallait sans doute compter sur des moyens puissans. Ces moyens, on crut les avoir : on s'abusa. Mais l'illusion n'ôte rien à la grandeur des desseins. Si vous vous rappelez le langage des journaux du parti de la légitimité au mois d'avril de la France? La question hollando-belge occupait les grandes puissances. C'était l'élément, ce pouvait être le prétexte d'une conflagration générale : les ratifications des protocoles de Londres se faisaient attendre.

« Sans s'expliquer ouvertement, l'Autriche couvrait l'Italie de ses troupes, la diète germanique se montrait menaçante. Il n'était question que des mouvemens militaires de la Prusse. On parlait de 80,000 Russes rangés vers le nord de l'Allemagne. En Espagne, une armée po-

passait prête à agir avec les émigrés français réunis en Catalogne. En Hollande, une armée puissante attendait le signal d'invasion en Belgique. En Angleterre, la victoire de la réforme était sur le point de s'anéantir sous la création d'un nouveau ministère, à la tête duquel se plaçait Wellington. Voilà bien l'état de l'Europe tel qu'on ne cessait de nous le présenter, et quelque fantastique qu'il fût, la nation l'acceptait comme le fondement de ses espérances pour une autre contre-révolution.

« A l'intérieur, la France, disait-on, offrait un malaise dont il fallait savoir profiter. L'Ouest était déchiré par des bandes de refractaires et de malfaiteurs. Les partis s'agitaient en tout sens; l'émeute avait éclaté maintes fois dans la capitale et les principales villes du royaume. L'opinion élevait une voix séditieuse, le premier ministre se montrait, un fléau pestilentiel moissonnant les populations, les charges publiques augmentaient, l'agriculture était souffrante, le commerce était anéanti.

« C'est ainsi, Messieurs, que raisonnaient les partisans de la légitimité déchue, et alors les illusions s'agrandissaient. Quel moment pour introduire la guerre civile, à l'aide de laquelle on amènerait la guerre étrangère!

« Une troisième restauration fut donc arrêtée; mais au nom de qui? Charles X et son fils avaient laissé des noms détestés à jamais. Il n'en était pas ainsi du jeune duc de Bordeaux, revêtu déjà par son parti d'une espèce de bandeau royal sous le titre d'Henri V. C'est lui qu'il fallait monter, c'est lui qu'on fait apparaître, et avec lui sa mère en qualité de régente du royaume.

« Il fut convenu que celle-ci viendrait appuyer de son nom et de sa présence l'insurrection, et que l'insurrection serait provoquée à la fois dans l'Ouest et le Midi de la France.

« Aussitôt on se met à l'œuvre; les feuilles légitimistes furent chargées de répandre l'agitation, de fomenter le mécontentement, de faire des appels quotidiens à la révolte. Des comités furent organisés dans toute la France, la congrégation fut relevée, des sommes considérables furent disposées sur les points où l'on devait agir; des proclamations signées de la prétendue régente furent imprimées, des chefs furent désignés, toutes les espèces d'influences furent mises en jeu, et l'on se crut bientôt tellement assuré du succès, qu'on ne craignit pas d'assigner hautement les projets, le lieu et le jour de l'exécution. Tous ces préparatifs faits, toutes les dispositions ainsi arrêtées, l'exécution commença.

Après cet exposé, M. le procureur-général arrive aux faits particuliers de la cause connus par l'acte d'accusation et les débats; il les réproduit avec force et précision. Il parcourt successivement les faits de Massa-Carrara; il examine l'acte de noli-messe, fait au nom de l'accusé de St.-Priest, pour 14 passagers, dont l'accusé déclare n'en connaître que trois. Il établit l'invéraisemblance de ce document entendu dans le sens de la défense, il en prouve la culpabilité dans le sens de l'accusation. Il suit en mer le *Charles-Albert*, parti de Livourne, le 24 avril; il établit que la destination n'était pas les côtes d'Espagne, puisqu'aucun des passagers n'y descendit. Il revient avec le *Charles-Albert* devant Marseille dans la nuit du 29; il raconte le fait de transbordement dans cette même nuit de sept passagers débarqués sur la côte de Provence. Enfin, il arrive au récit des événements de Marseille, qui éclatent dans la matinée du 30 avril.

Revenant sur ses pas, M. le procureur-général s'occupe des passagers qui sont à bord du *Carlo-Alberto*, il soutient que M^{me} la duchesse de Berri s'y trouvait.

Après avoir rappelé les faits qui sont contre les passagers du *Carlo-Alberto*, l'organe du ministère public examine la conduite particulière des accusés pendant les débats. Il fait ressortir le refus de répondre de la part de plusieurs, il soutient que c'est là un des indices de culpabilité les plus graves.

« Dira-t-on qu'il y a du courage? s'écrie M. le procureur-général; soit; mais acceptez les conséquences; la position est donc périlleuse; il y a donc des actes qu'il faut préserver du grand jour; il y a donc des faits qu'il faut rendre impénétrables; il y a donc des coupables que vos aveux pourraient perdre? Or, ces suppositions si rationnelles se trouveront-elles jamais mieux vérifiées que dans le procès actuel? »

S'expliquant sur M. de Kergorlay fils, M. le procureur-général s'exprime ainsi: Il en est un même qui, à son refus de répondre, a ajouté qu'il déclare ne pas reconnaître le gouvernement actuel, et qu'il le croit illégitime, manière fort commode de se donner le plus large brevet d'impunité! pitoyable bravade qui a été répétée dans le cours des débats par le même, par son père et par l'accusé Bourmont fils. Mais n'est-ce pas se jouer d'une nation que de lui dire: Nous venons chez toi porter les torches de la guerre civile, et tu n'auras pas le droit de nous livrer à la justice des Tribunaux! Non, non, il n'en sera pas ainsi; la France a un gouvernement qu'elle a voulu, et les citoyens sauront le défendre par tous les moyens que la loi a remis à leur dévouement et à leur courage. (Marques d'approbation.)

M. le procureur-général termine ainsi:

« Ma tâche s'arrête là; j'ai parlé des événements et non des individus, j'ai signalé des crimes et non des coupables. Cette seconde partie du procès est confiée à un autre organe du ministère public; vous lui continuerez, je l'espère, l'attention que vous m'avez accordée; comme moi, il apportera dans la discussion le calme et la modération que commandent nos fonctions, chacun de nous remplira ses devoirs, vous remplirez aussi les vôtres.

« Dites-vous bien que jamais de plus grands intérêts ne furent confiés à un jury français. C'est entre l'ordre et l'anarchie, entre le repos de la nation et la guerre civile, entre le trône national et la légitimité jurjare à ses sermens que vous allez prononcer. La France entière vous contemple; mes paroles sont comptées, vos arrêts seront jugés. Vous devez être ce que la loi vous a faits, indépendans. Indépendans! vous l'êtes du pouvoir qui ne peut rien, qui ne veut rien, qui ne prétend rien de vous. Mais vous devez l'être aussi de toutes les passions qui s'agitent autour de vous. Le pays vous a remis, non pas sa

vengeance (il ne se venge jamais), mais sa justice, et de sa justice dépend son avenir, le vôtre et celui de vos familles. Les factions ne se calmeront, les complots ne cesseront, la sécurité ne renaitra que quand on saura qu'il n'y a pour les perturbateurs ni faiblesse ni indulgence! »

Après une courte suspension, la séance est reprise; M. Guillet, procureur du Roi, a la parole, et s'exprime en ces termes:

« Comment se fait-il que le département de la Loire, que la ville de Montbrison, localité bien éloignée des lieux où ont éclaté les faits politiques qui sont le sujet d'un procès criminel de la plus haute importance, soient le pays où ce grand procès est jugé? »

« La question est-elle résolue par ces seuls mots, la Cour de cassation l'a ainsi voulu? Nous ne le pensons pas.

« Sans doute, du moment où des citoyens français, sur quelque point de la France que ce soit, sont solennellement réunis, soit en qualité de jurés, soit en qualité de magistrats, la justice peut remettre, en toute confiance, à leur décision, et les intérêts de la société et le sort des accusés, quels qu'ils soient.

« Cependant, lorsqu'il s'agit de faits politiques, dont l'extrême gravité a soulevé tous les esprits, agité tous les cœurs, remué tous les sentimens, exalté les opinions, exaspéré les passions, et, tout cela en sens divers, toutes les localités et tous les esprits ne conviennent peut-être pas aussi bien au jugement de semblables affaires.

« Si l'époque du jugement, très voisine de l'époque du crime, peut avoir des avantages, elle peut aussi présenter de graves dangers, et c'est cette considération qui prescrit toujours à nos voisins d'outre-mer, dans les accusations politiques, une prudence et sage temporisation.

« Si les localités, théâtre du crime, ont l'avantage d'être plus rapidement pénétrées de tous les élémens qui constituent ce crime, il est à craindre qu'on n'y soit généralement trop fortement impressionné pour pouvoir, malgré tous ses efforts, se mettre dans le calme et l'indépendance d'esprit sans lesquels il n'y a pas de bon jugement possible.

« Mais s'il existe une localité assez heureuse pour n'avoir point été exposée à éprouver l'irruption, au milieu d'elle, des commotions politiques, parce que sa disposition d'esprit, non moins que sa situation géographique, la préservaient de toute coupable tentative, dont les funestes résultats ne pourraient être que la guerre civile;

« Si cette contrée se distingue éminemment par son attachement prononcé et par son dévouement au nouvel ordre de choses qui régit la France, dévouement d'autant plus inaltérable, que la réflexion et la raison le fortifient chaque jour; si on y est assuré que, là, non seulement l'emportement des passions, mais même l'ardeur des opinions s'anéantit au moment où l'on franchit le seuil du temple que la justice doit seule remplir de son esprit; si on a la certitude que dans cette contrée les élémens du procès politique le plus grave (et par cela même que ce procès est politique et si grave), seront examinés pesés, appréciés et jugés avec ce calme à qui rien n'échappe, avec cette impassibilité qu'aucune considération n'émeut, avec cette impartialité qui a les oreilles également ouvertes aux preuves de culpabilité comme aux preuves d'innocence, enfin avec cette fermeté qui garantit le triomphe éclatant de la justice telle que la France la désire et la réclame;

« C'est dans cette contrée, n'en doutons pas, Messieurs, que la prudence et la sagesse transporteront les débats du procès politique le plus considérable que notre époque ait fourni.

« Jurés, magistrats, habitans du département de la Loire, qui ne dira maintenant pourquoi cette Cour d'assises a reçu la double accusation portée contre les passagers du *Carlo-Alberto* et contre la conspiration de Marseille? »

« Distance de temps, distance de lieux, disposition des esprits, au gré d'une justice impassible, impartiale et ferme, tout cela se trouve ici merveilleusement coordonné pour l'appréciation des accusations que je suis chargé de soutenir devant vous.

« Puissé-je, Messieurs, pour ce qui m'est personnel, ne pas apporter une trop grande disparité dans cet accord parfait de toutes choses!

« L'expérience la plus consommée, le talent le plus exercé, pourraient-ils manier d'aussi grands intérêts, soutenir des débats aussi solennels, se voir en opposition avec les premiers talens du barreau français, sans éprouver le secret mouvement d'une trop juste défiance d'eux-mêmes? »

« Que doit-il donc se passer en moi qui ne dois compter que sur les ressources et les forces que peuvent fournir le zèle, le patriotisme et l'ardent désir de remplir dignement les fonctions qui m'ont été confiées? »

« Mais je sens qu'il faut cependant ne pas s'effrayer de sa faiblesse, et puiser dans le courage que donne le noble sentiment du devoir, l'espérance de suffire à la tâche, surtout quand on a l'inappréciable avantage d'avoir pour double point d'appui, la présence et le concours du digne chef du parquet, si recommandable par son talent, son expérience et la considération dont il est entouré, et de cet autre magistrat qui a su se faire une si belle réputation dans l'exercice du ministère public. »

Après cet exorde, M. le procureur du Roi examine les faits relatifs à l'affaire de Marseille, et soutient énergiquement l'accusation.

L'orateur termine ainsi:

« Deux conspirations éclatent à des époques peu éloignées, l'une à Marseille, le 30 avril; l'autre à Paris, le 5 juin.

« A Paris, comme à Marseille, la valeur et le dévouement de nos braves soldats et de la garde nationale, non moins brave, arrêtent les factieux après les avoir vaincus.

« Les jurés de la Seine ont fait justice des accusés de la sédition de Paris.

« Jurés de la Loire! appelés à juger les accusés de la conspiration de Marseille et du *Carlo-Alberto*, vous ne serez ni moins courageux ni moins consciencieux, ni moins justes que vos compatriotes de Paris.

« A la vérité, le sang n'a pas ruisselé dans Marseille; et pourquoi? parce que la conspiration a été vaincue avant d'avoir eu le temps et les moyens de se développer par les armes.

« Pouvaient-ils donc s'abuser sur les résultats de leur tentative, les conspirateurs de Marseille et du *Carlo-Alberto*? Pouvaient-ils penser qu'à leur apparition, qu'à la vue du drapeau qu'ils arboraient, la population entière s'unirait de sentimens homogènes aux leurs, les accueillerait d'une acclamation spontanée et générale, et que se montrer suffirait pour opérer un magique changement dans l'état des choses en France? »

« Mais au vrai, à Marseille comme à Paris, que voulait-on, que tentait-on! Le renversement du gouvernement actuel. A Paris, la guerre civile a fait ses ravages sous le drapeau rouge et au cri de la république; à Marseille, le déploiement d'une autre bannière devenait aussi l'infaillible signal de la guerre ci-

vile, si la population ne se fût trouvée comme unanime de sentimens pour repousser les provocations de cet épouvantable fléau.

« L'armée, la garde nationale l'ont éteint ce fléau, ou l'ont empêché de se propager. C'est maintenant à la justice qu'il appartient de l'écartier à jamais de nous.

« MM. les jurés, l'intention, les secrets, le plan, les détails, les ramifications, le but de la conspiration de Marseille et du *Carlo-Alberto*, tout vous est maintenant parfaitement connu, jugez!

« Est-il besoin de dire combien serait funeste à la France l'acquiescement de ceux dont tout les élémens du procès proclameraient la culpabilité? Son résultat immédiat et désastreux ne serait-il pas de ranimer dans tous les partis abattus, l'énergie et l'audace; un tel acquiescement ne serait-il pas comme un signal du midi à l'ouest, et de l'ouest au Cloître St.-Méry? »

« Si tout ce qui a du pouvoir en France, si tous les gardiens et dépositaires des intérêts sociaux ne concourent pas à l'extinction absolue de tous les fermens de troubles et de révoltes, de séditions, d'attaques contre le gouvernement; si les crimes politiques peuvent se promettre la chance de l'impunité, c'en est fait de la paix et de la tranquillité publiques. Il faudra sans cesse lutter et combattre contre les émeutes, les conspirations, les séditions et guerres intestines; mais il n'est point d'Etat qui pût résister éternellement à de telles causes de destruction. Epuisé de fatigues, de misère et de sang, il succomberait à la fin, sous l'ambition et l'audace de quelque voisin habile à profiter de la continuité de ses discordes civiles.

« Mais nous n'avons point de pareils malheurs à redouter; qui pourrait, je ne dis pas entreprendre, mais rêver jamais qu'il fût possible de rayer de l'Europe le royaume de France? »

« Messieurs les jurés, votre décision sera telle que la patrie ne pourra manquer d'y applaudir, puisque, étrangère à toute influence, purgée de toute passion politique, elle sera dictée, inspirée par la conscience, l'honneur et la fidélité aux sermens que vous avez prêtés en entrant dans cette enceinte, et dont Dieu et le pays vous demandent compte. »

Sur la demande de M^e Dalfaran, les témoins à décharge Fichet et Masin sont rappelés aux débats, et déclarent qu'en déjeunant avec M. de Candolle, ils ne lui ont pas vu d'épée dans ses vêtemens.

L'audience est levée et continuée à demain, pour entendre les défenseurs.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE CHARLEVILLE. (Ardennes.)

(Correspondance particulière.)

VICE-PRÉSIDENCE DE M. GAUTIER-WEBRE. — Audience du 4 mars.

Provocation en duel. — Soufflet donné par un ex-avoué à un magistrat du parquet à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. — Condamnation à cinq années d'emprisonnement.

En 1831, le sieur N... exerçait les fonctions d'avoué dans le ressort de la Cour royale de Metz. Il eu un jour à l'audience un tel emportement que, dans son aveugle fureur, il déchira son rabat, le jeta à terre, et le foula aux pieds. Pour ce fait, il fut condamné disciplinairement par la chambre du conseil à huit jours de suspension, sur les réquisitions de M. D..., substitut du procureur du Roi. Loin de le calmer, cette légère peine disciplinaire l'irrita plus encore; et après l'avoir subie, il s'en prit à M. L..., président du Tribunal, et adressa des invectives à ce magistrat. M. D..., substitut, le traduisit au Tribunal de police correctionnelle et le fit condamner à 24 heures de prison. Dans les derniers jours de 1831, N... parvenu au dernier degré d'exaspération, outragea de nouveau et publiquement M. L..., président du Tribunal; il fit plus, il le menaça de mort dans plusieurs écrits imprimés, qu'il répandit avec profusion. L'un de ces écrits commençait à peu près ainsi: « Habitans de R..., trouvez-vous tel jour, à telle heure, sur la place publique, je me propose d'obtenir réparation du président L..., ou de lui brûler la cervelle si je ne l'obtiens pas. » M. le substitut D... fut contraint de diriger de nouvelles poursuites contre cet avoué furieux qui fut condamné, pour menaces d'assassinat, à deux ans d'emprisonnement. Sur l'appel de l'avoué N..., le Tribunal de Charleville réduisit la peine à six mois.

Depuis déjà assez long-temps, N... avait recouvré sa liberté et fondé un cabinet d'affaires à Charleville; il portait assez souvent la parole devant les Conseils de guerre. Ses habitudes semblaient plus régulières, et on pouvait espérer que son esprit s'était calmé, lorsque, le 9 février dernier, il apprend que M. D..., substitut, dont les réquisitions avaient toujours été adoptées contre lui, est arrivé la veille à Mezières; il se présente aussitôt à l'hôtel de M. D... et demande ce magistrat, on lui répond que M. D... est encore dans sa chambre, qu'il ne peut recevoir. Alors N... se retire; mais M. le substitut D... ne tarde pas à sortir, et à peine est-il dans la rue qu'il est aussitôt accosté par N... qui lui reproche les réquisitions prises contre lui, et lui propose de se battre en duel. M. D... lui répond qu'il n'a aucun genre d'explication à lui donner, qu'il a fait son devoir en le poursuivant comme tous ceux qui commettent des infractions aux lois, et il l'invite à se retirer. N... insiste: *Je vais vous suivre, je ne vous quitterai pas, je suis armé, s'écrie-t-il, et en effet, il s'attache aux pas de M. D... qui continue sa route.* Alors le sieur N... porte un violent coup à la tête de M. D... et prend aussitôt la fuite.

Cité à l'audience d'aujourd'hui, le sieur N..., fugitif, fait défaut.

M. D... dépose avec calme et modération, et raconte les faits sus mentionnés qui sont confirmés par deux témoins.

Après les dépositions, M. Grand, substitut du procureur du Roi, s'exprime en ces termes:

« Un magistrat vient de requérir l'application de la loi, ou de prononcer un jugement; il descend de son siège, sa tâche est terminée. Il rentre dans la vie privée. Personne n'a le droit de lui demander compte de ses ac-

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Lille :
 « On se rappelle les nombreuses désertions des soldats du 22^e de ligne, désertions qui furent dans le temps attribuées à un audacieux embauchage. On se rappelle qu'il y a près d'un an, quatre accusés furent traduits pardevant le Conseil de guerre comme accusés de ce crime, et acquittés sur la plaidoirie de M^{rs} Legrand et Lemoine.

» A cette époque, le nom de Boubé, soldat déserteur du 22^e, retentit souvent dans les débats. Des témoins déposaient l'avoir vu en costume d'officier belge parcourir les chambres de la caserne, et l'avoir entendu présenter aux soldats un tableau séduisant du service belge... Toutes les démarches pour le saisir furent infructueuses. Plus de six mois après un nommé Boubé fut arrêté par la gendarmerie de Montpellier. Reconnu pour le soldat du 22^e, contre lequel des poursuites avaient été dirigées, il fut renvoyé pardevant le premier Conseil de la 16^e division militaire, sous la double accusation capitale de désertion comme remplaçant à l'étranger, où il aurait pris du service, et d'embauchage également pour l'étranger.

» Boubé, qui s'exprime avec beaucoup d'aisance, s'est excusé sur le fait de la désertion à l'étranger, en prétendant que s'étant engagé pour se battre, et voyant après la révolution de juillet l'armée française inactive, il n'avait consulté que son courage, et avait cru d'ailleurs, en servant la Belgique, servir en même temps la cause de la France, celle de la liberté.

» Quant au crime qu'on lui reproche d'avoir embauché les nommés Schmittz, Bel et Chazotts, il s'en défend avec force, et soutient qu'ils avaient conçu déjà depuis long-temps le projet de désertion, et qu'ils l'ont forcé à retourner avec eux en le menaçant de le dénoncer.

» Boubé présentait du reste au Conseil les certificats les plus honorables des autorités militaires belges et du président de la Société libre de Bruxelles, qui recommandait à l'indulgence du Conseil un brave militaire qui avait reçu deux blessures pour la cause de l'indépendance belge.

» Ces moyens, développés avec chaleur par le défenseur, n'ont pas prévalu devant le conseil.

» Acquitté pour le fait de l'embauchage, Boubé a été déclaré coupable d'avoir déserté à l'étranger et d'y avoir pris du service, et condamné à la peine de mort, conformément à la loi du 19 vendémiaire an XII.

» Le Conseil a recommandé le condamné à la clémence du Roi.

PARIS, 8 MARS.

— Dans son audience de ce jour, la chambre criminelle de la Cour de cassation, après avoir entendu la plaidoirie de M^e Mandaroux-Vertamy, avocat du demandeur en cassation, et sur les conclusions conformes de M. Parant, avocat-général, a rejeté le pourvoi du gérant de la *Gazette de Franche-Comté*, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Doubs, à six mois d'emprisonnement et 4000 francs d'amende, pour délit d'attaque contre les droits que le Roi tient du vœu de la nation française, et excitation à la haine et au mépris du gouvernement.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e LEBLANT, AVOUE, Rue Montmartre, n^o 174.

Adjudication définitive le mercredi 13 mars 1853, à l'audience des criées au Palais de Justice, 1^o d'une MAISON à Paris, rue de la Tixeranderie, 58. Mise à prix : 17,000 fr. — 2^o D'une autre MAISON sise aux Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 44. Mise à prix : 32,000 fr. — 3^o D'une étendue de 312 mètres (92 toises) de TERRAIN propre à bâtir, contigu à gauche de ladite maison, et portant sur ladite rue de la Paix le 46, le tout en trois lots. — S'adresser pour voir les lieux, aux concierges, et pour les conditions, à M^e Leblant, avoué poursuivant ; 2^o à M^e Delacourtié aîné, rue des Jeûneurs, 3 ; 3^o et à M^e Archambault Guyot, rue de la Monnaie, 10.

ETUDE DE M^e DUCLOS, AVOUE, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 73.

Le jeudi 14 mars 1853, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, séant à Paris,

Adjudication définitive, D'une MAISON avec jardin, située à Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles (Seine-et-Oise).

Mise à prix : 4,050 fr.

S'adresser à Paris, 1^o à M^e Duclos, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 73 ;

2^o à M^e Louveau, avoué, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28 ;

3^o à M^e Jaserand, notaire, rue du Bac, 27.

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après :

HAMELIN et femme, M^{ds} de vins, rue Cousin, 4. — Chez M. Jouve, rue Favart, 4.
 BARON-BONNARD et BARON et C^e, entrepreneurs de fourrages et transports militaires, et encore entrepreneurs de la boulangerie mécanique de Grenelle, rue Mondovi, 2. — Chez M. M. Boullé, rue Richer, 3 ; Seguin-Girout, rue Chantereine, 7.

DÉCLARATION DE FAILLITES du 19 novembre.

ROLIN, peintre-vitrier, rue Saint-Benoist, 15. — Juge-comm., M. Petit ; agent, M. Héuin, rue Pastourelle, 7.

du 21 février.

HERBIN, apprêteur, rue Beaupaire, 22. — Juge-comm., M. Say ; agent, M. Flourens, rue de la Calandre, 49.

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par acte notarié des 5, 6, 7, 8, 10, 11, 13, 15, 18 et 22 février 1853, entre

tes de magistrature... Son seul juge, à lui qui juge les autres hommes, ou qui provoque leurs jugemens, c'est sa conscience, tribunal auguste et sévère, dont les châtimens sont terribles, mais dont les récompenses sont plus précieuses que toutes celles que dispensent les hommes !

» Malheur au téméraire que le regret de la perte d'un procès et que le désir de la vengeance détermineraient à outrager ce magistrat pour le forcer à croiser le fer en champ clos ! Malheur à lui, car il aurait pour adversaire la société tout entière, protectrice naturelle du pouvoir judiciaire qui, de son côté, la protège si bien ! Malheur à cet imprudent qui oublie que la garantie des citoyens, comme l'a dit Bacon, c'est la loi ; que la garantie de la loi, c'est le magistrat.

» Cependant cet homme s'est remontré, cet homme, c'est le sieur N..., ex-avoué à R... et certes les avertissements ne lui avaient pas manqué !

» Ici l'organe du ministère public rappelle les faits de la cause. Nous discuterons bientôt ces faits, dit M. Grand, mais il importe avant d'apprécier, comme il doit l'être, le refus de M. D... de se battre en duel.

» On a tout dit contre le duel. Les lumières et les progrès du siècle en ont montré toute l'absurdité ; et cependant, à des intervalles trop fréquents encore, on voit des hommes éminens par leurs talens, leurs connaissances et leur haute position sociale, obéir aux lois bizarres et capricieuses de ce gothique préjugé, dont le flambeau de la philosophie n'a brûlé qu'à demi les tenaces racines ; triste et déplorable contradiction de l'humanité, dont le poète semble avoir tracé toute l'histoire dans ces mots : *Meliora video proboque deteriora sequor.*

» Aussi, Messieurs, si M. D... (qui ne prétend pas avoir en partage une patience stoïcienne que les hommes les plus graves et les plus expérimentés ne peuvent pas toujours conserver), si M. D... eût été insulté, outragé, frappé par tout autre qu'un individu condamné sur ses réquisitions, peut-être, lui aussi, aurait-il eu le malheur de céder et d'obéir au préjugé déplorable qui existe encore. Mais, Messieurs, ce que peut-être l'entraînement eût pu lui faire faire comme homme privé, il ne le pouvait plus comme magistrat et pour des actes de sa magistrature.

» N'oubliez pas que l'ex-avoué N... demandait compte à M. D..., substitut, des réquisitions qu'il avait prises contre lui à l'audience. M. D... n'a pas voulu tout d'un coup nous faire reculer de cinq siècles !... Accepter le combat, c'eût été dire que les magistrats devraient désormais, comme sous l'empire de l'édit de 1544 de Philippe VI, soutenir leurs décisions par les armes, tandis que c'est par la puissance de la raison et de la justice qu'ils doivent les justifier.

Dans une discussion approfondie, M. Grand établit ensuite que c'est bien à l'occasion de l'exercice des fonctions de M. D... que M. N... l'a frappé ; et il termine ainsi :

» Nous ne pouvons résister au besoin de vous soumettre un rapprochement que cette cause nous a naturellement suggéré, et dont nous espérons que vous apprécierez la justesse.

» Naguères le droit de penser et d'écrire, la liberté de la presse en un mot, de toutes nos garanties politiques la plus précieuse, a été, nous ne dirons pas compromise (elle ne pouvait point l'être), du moins menacée, non plus par cette censure composée d'un saint office d'espions, suivant les expressions d'un grand écrivain, par cette censure contre-révolutionnaire qui repousse le gouvernement loyal issu des barricades ; mais par cette censure plus ignoble encore que venaient de créer des spadassins, agens d'un parti haineux et implacable, qui n'a rien appris ni rien oublié. Aussitôt de tous les rangs des écrivains et des nombreux amis du système représentatif, il sortit un long cri d'indignation. Tous sentirent qu'abandonner la presse au péril qui la menaçait, c'était abandonner et sacrifier nos institutions politiques ; aussi la prudence du pouvoir, la fermeté et le courage des citoyens firent bientôt cesser de coupables provocations, et rentrer dans le néant les champions d'un parti anti-national qui croyait sottement pouvoir tuer en duel la révolution de juillet. Ainsi a été sauvée la liberté de la presse, cette grande institution politique, contre laquelle les bonnes lames se sont brisées en 1853, comme la couronne de Charles X en 1850. Aujourd'hui, Messieurs, il s'agit de protéger contre les provocations des spadassins, plus encore qu'une de nos institutions politiques, il s'agit de défendre et de protéger une de nos plus chères garanties sociales : l'institution de la justice. Ce ne sera donc pas dans un intérêt particulier, mais dans un grand intérêt général que vous sévirez avec force.

» En conséquence, nous requérons qu'il plaise au Tribunal honorer défaut contre l'ex-avoué N..., et lui faisant application de l'art. 228 du Code pénal, le condamner à cinq ans d'emprisonnement.

Le Tribunal a prononcé un jugement en vertu duquel N... est condamné à 5 ans d'emprisonnement.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du samedi 9 mars.

SIMON, M^d boucher. Syndicat, 10
 LEBRET-BERARD et FROMAGER, M^{ds} de coutils. Clôture, 11
 PLANCHE, M^d tailleur. Remise à huitaine, 11

du lundi 11 mars.

DAMBROGIO, vitrier-peintre. Clôture, 10
 BONY, négociant. id., 10

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après :

PORTE ST.-MARTIN (théâtre), le 13 11
 BOUTTIER, entr. de serruriers, le 14 9
 CARTIER et GRÉGOIRE, M^{ds} merciers, le 15 11
 LEFEBURE, M^d de pelleteries, le 15 2

Adjudication définitive et sans remise le mercredi 20 mars 1853, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, de trois MAISONS non encore numérotées et contigues, sises à Paris, rue Chaptal, en trois lots. Ces maisons, récemment bâties, ont toutes leur entrée à portes cochères sur la rue Chaptal, les appartemens en sont distribués et décorés dans le dernier goût. — Mise à prix : 1^{er} lot, 10,000 fr. ; 2^e lot, 15,000 fr. ; 3^e lot, 20,000 fr. — S'adresser pour voir les maisons, aux concierges, et pour les conditions de l'adjudication, à M^e Leblant, avoué poursuivant, rue Montmartre, 174, et à M^e Leblant, avoué présent à la vente, rue du Cadran, 9.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

INDUSTRIE.

Les produits qui réunissent l'utile à l'agréable doivent avoir du succès dans un pays où l'on sait apprécier ce qui est fait avec goût. Les beaux magasins de MM. ATRAMBLE BRLOT, FRATEL et C^e, rue Richelieu, 89, offrent aux consommateurs de beaux tapis, et beaucoup d'autres articles qui se rattachent à l'ameublement.

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le BONHOMME RICHARD, seul établissement de confectionnement d'habillemens, sous le patronage de M. TERNAUX, sera transféré, à partir du 10 courant, place des Victoires, maison Ternaux, dans les salles de l'exposition en 1853.

PAR BREVET D'INVENTION THÉOBROME POUDRE ANALEPTIQUE ADOUCISSANTE

Le THÉOBROME, nouvelle substance alimentaire, convient surtout aux enfans, aux vieillards, aux convalescens, aux personnes épuisées par des excès quelconques, ou par de longs et pénibles travaux ; il calme l'irritation générale, rétablit les forces et rappelle l'embonpoint.

Dépôts à Paris, rue Vivienne, 2 bis ; rue de la Paix, 8 ; boulevard Poissonnière, 1 ; rue du Bac, 86 ; LEBRUN et RENAUD, dépôt général pour la province, rue Dauphine, 10. — Prix : 9 fr. la boîte, et 5 fr. la demi-boîte.

MOUTARDE BLANCHE en grains ; *Faits y relatifs* : J'ai 70 ans ; j'étais très maigre et d'une santé très délicate ; j'avais des coliques, des maux d'estomac et ne mangeais presque pas ; j'étais tantôt resserré, tantôt relâché au point d'être presque nuit et jour sur pied. J'ai fait usage quelque temps de graine de moutarde blanche, et je m'en félicite ; mes forces sont revenues ; mes maux d'estomac et mes coliques ont disparu, etc. — Graine, 1 fr. la livre ; ouvrage, 1 fr. 50 c. Chez Didier, rue Notre-Dame, 15, bureau de tabac (Cité).

PERRUQUES ET FAUX TOUPETS INALTÉRABLES.

Sans élastiques, sans crochets ni pression aux tempes, imitant la nature et ne se déformant jamais, par BANCOUR, successeur d'Armand, rue Saint-Honoré, 149, au 3^e. — Prix : 15 fr. et 20 fr. Perruques de dames très légères, même prix.

PASTILLES DE LEPÈRE

CONTRE LES RHUMES ET LES CATARRHES.

Prix : Une dose contre le rhume, 2 fr. 25 c.

Une dose contre les catarrhes, 1 fr. 75

UNE SEULE DOSE DE 2 fr. 25 suffit pour guérir un RHUME. On est entièrement dispensé de prendre aucune tisane.

Ces pastilles ne se trouvent que chez M. LEPÈRE, pharmacien, place Maubert, 27, à Paris, et dans les dépôts qu'il a établis dans chaque ville de France et à l'étranger.

On doit regarder comme contrefaite toute boîte qui ne contient pas, sous son enveloppe, une instruction en quatre pages revêtue du paraphe de M. LEPÈRE.

A Paris, le public est prié de ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère avec celle qui est à côté.

PAR BREVET D'INVENTION.

PATE DE REGNAULD AINÉ.

Pharmacien rue Caumartin, 45.

La Gazette de Santé signale, dans son N^o XXXVI, les propriétés remarquables de cette PATE PECTORALE pour guérir les rhumes, l'enrouement, la toue, l'asthme, les catarrhes, et pour prévenir ainsi les maladies de poitrine.

(Voir le prospectus qui accompagne chaque boîte.)

Dépôt dans toutes les villes de France et de l'étranger.

BOURSE DE PARIS DU 8 MARS 1853.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	clôture.
5 0/0 au comptant. (coupon détaché.)	101 95	101 20	101 00	101 10
— Fin courant.	102 25	102 45	102 10	102 45
Emp. 1851 au comptant. (coup. dét.)	101 75	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1852 au comptant. (coup. dét.)	—	—	—	—
— Fin courant.	101 40	—	—	—
3 0/0 au comptant. (coup. détaché.)	78 55	78 70	78 45	78 70
— Fin courant (id.)	78 75	79	78 60	78 95
Rente de Naples au comptant.	90 75	90 85	90 70	90 80
— Fin courant.	90 75	91 20	90 75	91 10
Rente perp. d'Esp. au comptant.	61	60 112	68 518	69 112
— Fin courant.	61 118	69 112	68 718	69 112

le sieur A. G. F. THOMAS, à Paris, et les actionnaires adhérens audit acte. Objet : établissement d'un entrepôt réel de marchandises mobilières pour la ville de Paris ; raison sociale THOMAS et C^e ; durée : égale à celle de la concession à obtenir de la ville de Paris, à dater du jour de ladite obtention ; fonds social : 500,000 fr., en 500 actions nominatives de 1000 fr. chacune ; siège provisoire : rue du Faubourg Saint-Martin, 116 ; Gérant : l'édit sieur THOMAS. N. B. Par acte notarié du 23 février, le sieur THOMAS a déclaré la société constituée, en raison du placement de 1000 actions, obtenu au 24 de l'acte ci-dessus.